

CANADA

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-06-000753-158

OPTION CONSOMMATEURS

*Demanderesse*

c.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

*Défenderesses*

---

DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE AVEC LES DÉFENDERESSES KAMAYA ELECTRIC CO., LTD. ET KAMAYA, INC. ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT  
(Art. 575, 576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. LE CONTEXTE

1. La Demanderesse s'adresse au Tribunal pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement et pour obtenir des ordonnances préliminaires à la suite d'une entente de règlement intervenue avec les défenderesses KAMAYA ELECTRIC CO., LTD. ET KAMAYA, INC. (collectivement « **KAMAYA** »).

B. LE CONTEXTE PROCÉDURAL

2. Le 25 août 2015, une *Demande d'autorisation pour exercer une action collective* est déposée par la Demanderesse contre la défenderesse PANASONIC CORPORATION uniquement au dossier de la Cour (la « **Demande d'autorisation** »).
3. Dans sa *Demande d'autorisation*, la Demanderesse allègue alors que la défenderesse PANASONIC CORPORATION a manqué à ses obligations légales et statutaires, y compris celles contenues à la *Loi sur la concurrence*, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des résistances linéaires (le « **Cartel** »).
4. La Demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans des actions collectives portant également sur le Cartel et intentées dans d'autres juridictions canadiennes (collectivement avec la présente action, les « **Actions** »), à savoir les dossiers :

a) *Sean Allott v. Panasonic Corporation et al.* (numéro de Cour : 1899-2015 CP) (le dossier « **Allot** »); et

b) *Daniel Klein v. Panasonic Corporation et al.* (numéro de Cour : S-157585) (le dossier « **Klein** »);

(collectivement avec la Demanderesse le « **Consortium** »).

5. Le 30 septembre 2016, une *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande modifiée** »), visant notamment à ce que la Demanderesse OPTION CONSOMMATEURS soit substituée à la Personne désignée, est déposée au dossier de la Cour.
6. Vers le 7 octobre 2016, la défenderesse PANASONIC CORPORATION dépose un Avis d'opposition à certaines modifications de la Demande modifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
7. Le 12 octobre 2016, à la demande de la Demanderesse, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., ordonne la suspension des procédures du présent dossier, dans l'intérêt des membres du groupe, d'une saine administration de la justice et afin de favoriser l'avancement efficace du recours, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
8. En effet, le dossier *Allott* demande la certification d'un groupe national incluant toutes les personnes visées par la Demande d'autorisation et la Demande modifiée déposées dans le présent dossier, mais excluant la Colombie-Britannique. Les membres du Consortium ont donc convenu de demander la suspension du présent dossier et de procéder à l'audition de la Demande de certification dans le dossier *Allot*, ce qui a été autorisé par la juge Courchesne le 12 octobre 2016 pour les motifs ci-dessus mentionnés.
9. Ce même 12 octobre 2016, considérant la suspension des procédures, l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., reporte *sine die* l'audience sur l'Avis d'opposition de la défenderesse PANASONIC CORPORATION daté du 7 octobre 2016.
10. L'Avis d'opposition ne fera jamais l'objet d'une audition et c'est dans ce contexte procédural qu'une première transaction est intervenue le 7 juillet 2020 avec la défenderesse PANASONIC CORPORATION (la « **Transaction PANASONIC** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
11. Par la suite, la Demanderesse dépose, le 9 novembre 2020, une *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, par laquelle elle demande notamment l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de la Transaction PANASONIC, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

12. Le 27 novembre 2020, le Tribunal accueille la *Demande pour obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction* et prononce certaines ordonnances préalables à l'audition sur l'approbation de la Transaction PANASONIC dont notamment celle d'attribuer à OPTION CONSOMMATEURS le statut de Représentante du groupe aux fins d'exercer l'action collective contre la défenderesse PANASONIC CORPORATION pour des fins de règlement seulement, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Le 21 janvier 2021, parallèlement aux procédures en cours en lien avec la Transaction PANASONIC, les avocats du Consortium concluent une seconde transaction avec les défenderesses KAMAYA (la « **Transaction KAMAYA** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
14. Ensuite, le 8 février 2021, la Demanderesse dépose une *Demande pour l'approbation d'une transaction et des honoraires et déboursés des avocats* (la « **Demande d'approbation PANASONIC** »), par laquelle elle demande notamment à ce que la Transaction PANASONIC soit approuvée.
15. Tel qu'indiqué précédemment, la Demande modifiée n'était alors entreprise qu'à l'encontre de PANASONIC CORPORATION. Ainsi, au moment de déposer la Demande d'approbation PANASONIC, la Demanderesse dépose également une *Demande de bene esse pour autorisation de modifier la Demande pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande de bene esse** »).
16. La Demande de *bene esse* vise à accorder à OPTION CONSOMMATEURS son statut de Demanderesse au dossier et à autoriser cette dernière à déposer une *Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande remodifiée** »), laquelle a pour but d'ajouter au dossier plusieurs défenderesses ayant participé au Cartel, dont les défenderesses KAMAYA, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
17. Le 25 février 2021, le Tribunal accueille la Demande d'approbation PANASONIC et la Demande de *bene esse*. Dans son jugement, le Tribunal approuve entre autres la Transaction PANASONIC, autorise la Demanderesse à déposer la Demande remodifiée, et ordonne la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre le dépôt de ladite Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
18. Le 25 mars 2021, la Demanderesse dépose au dossier de la Cour la Demande remodifiée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
19. C'est dans ce contexte que la Transaction KAMAYA a été conclue et que la Demanderesse demande maintenant au Tribunal d'approuver les avis aux membres et de rendre des ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de la Transaction KAMAYA.

C. LA TRANSACTION

20. Essentiellement, la Transaction KAMAYA couvre une période s'étalant du 9 juillet 2003 au 14 septembre 2015 (la « *Class Period* » visée par la Transaction) et prévoit le paiement par KAMAYA d'une somme de 770 000,00 \$ CDN au bénéfice des membres des groupes dans les Actions en échange d'une quittance, de même que de modalités de collaboration rapide et significative aux demandeurs dans la poursuite de leurs réclamations contre les autres défenderesses dans les Actions.
21. Le montant total des ententes de règlement dans ce dossier, y compris le montant de la Transaction KAMAYA, totalisent à ce jour 3 120 000,00,00 \$ CDN (le « **Montant total de règlement** »).
22. Conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, la Demanderesse présentera au Tribunal une Demande en approbation de la Transaction KAMAYA. L'audition de cette demande devant être précédée de la publication d'avis aux membres du groupe, la Demanderesse demande au Tribunal de prononcer un jugement :
  - a) autorisant l'exercice d'une action collective contre les défenderesses KAMAYA, et ce pour fins de règlement seulement;
  - b) attribuant le statut de représentante à la Demanderesse OPTION CONSOMMATEURS;
  - c) ordonnant que des avis de l'audition sur l'approbation de la Transaction KAMAYA soient donnés aux membres du groupe et approuvant substantiellement le fond et la forme de ces avis;
  - d) ordonnant que les avis aux membres du groupe soient diffusés conformément au plan de diffusion;
  - e) fixant la procédure et le délai pour que tout membre du groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction KAMAYA lors de l'audition d'approbation puisse le faire; et
  - f) fixant la date et le lieu de l'audience sur l'approbation de la Transaction KAMAYA.
23. Tout comme dans le cadre de la Transaction PANASONIC, et puisque les Actions sont encore actives, aucune distribution n'est prévue dans le cadre de la Transaction KAMAYA alors que le Consortium considère qu'il est dans l'intérêt des membres des groupes dans les Actions que le Montant total de règlement soit distribué à une date ultérieure.

D. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

24. Aux fins de la Transaction KAMAYA seulement, KAMAYA consent à ce que le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre elles et attribue à la Demanderesse le statut de

Représentante du groupe décrit ci-après, dont fait partie la personne désignée Karine Robillard (le « **Groupe** ») :

*All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.*

*Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.*

25. Aux fins de la Transaction KAMAYA seulement, KAMAYA consent aussi à ce que les questions de faits et de droit communes à l'ensemble des membres du Groupe soient définies comme suit :

*A) Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*

*B) If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*

E. LES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

26. La Demanderesse soumet les avis suivants aux fins d'approbation par cette Cour :

a) Une version française et une version anglaise d'un avis détaillé aux membres du Groupe et les communique *en liasse* comme pièce **R-2**;

b) Une version française et une version anglaise d'un avis court aux membres du Groupe et les communique *en liasse* comme pièce **R-3**;

c) Une version française et une version anglaise d'une bannière publicitaire destinée à des fins de diffusion sur le web et les communique *en liasse* comme pièce **R-4**;

d) Une version française et une version anglaise d'un avis publicitaire à des fins de diffusion dans les journaux et les communique *en liasse* comme pièce **R-5**;

e) Une version française et une version anglaise d'un communiqué de presse et les communique *en liasse* comme pièce **R-6**.

27. La Demanderesse propose que les avis (R-2 à R-6) soient diffusés conformément au plan de diffusion communiqué comme pièce **R-7**.

28. Les avis proposés ne prévoient pas de procédure d'exclusion, les membres du Groupe ayant déjà bénéficié de la possibilité de s'exclure suite à l'avis publié conformément au jugement rendu par cette Cour le 27 novembre 2020, en lien avec la Transaction PANASONIC, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

29. Le délai pour s'exclure était le 29 janvier 2021. Aucune demande d'exclusion n'a été déposée, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
30. Finalement, la Demanderesse propose que RICEPOINT ADMINISTRATION INC. soit nommé à titre d'administrateur des avis dans le contexte de la Transaction.
31. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des membres du Groupe.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement;*

**ORDONNER** la levée de la suspension des procédures aux seules fins de permettre la présentation de la présente procédure ainsi que toute procédure afférente à l'approbation de la Transaction KAMAYA;

**DÉCLARER** qu'à moins qu'elles ne soient modifiées par le jugement à intervenir sur la présente Demande, les définitions contenues à la Transaction KAMAYA s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente Demande;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les défenderesses KAMAYA pour des fins de règlement seulement;

**ATTRIBUER** à OPTION CONSOMMATEURS le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre les défenderesses KAMAYA pour des fins de règlement seulement :

*All Persons and entities in Québec who purchased Linear Resistors or a product containing a Linear Resistor during the Class Period except Excluded Persons.*

*Class Period means July 9, 2003 to September 14, 2015.*

**IDENTIFIER** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

*A) Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Linear Resistors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*

*B) If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*

**APPROUVER** la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-2 à R-6;

**ORDONNER** la publication des avis conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la présente demande comme pièce R-7;

**FIXER** la date de présentation de la *Demande pour approbation d'une Transaction*;

**INVITER** tout membre du Groupe qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction KAMAYA lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 5 jours avant cette audition;

**ORDONNER** que RICEPOINT ADMINISTRATION INC. soit nommé administrateur des avis dans le contexte de la Transaction KAMAYA, en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 11 août 2021



---

**Me Maxime Nasr**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Mélissa Bazin**

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

mbazin@belleaulapointe.com

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télexcopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002 077

Avocats de la Demanderesse

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

Je, soussignée, MÉLISSA BAZIN, avocate exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente affaire;
2. Tous les faits allégués à la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sont vrais.

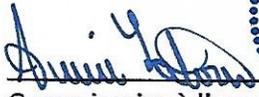
ET J'AI SIGNÉ :



---

MÉLISSA BAZIN

AFFIRMÉ solennellement devant moi,  
par un moyen technologique à Laval,  
ce 11 août 2021



---

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

À : Me Nick Rodrigo  
**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9

Avocats des Défenderesses  
Kamaya Electric Co., Ltd. et  
Kamaya, Inc.

**PRENEZ AVIS** que la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Donald Bisson, j.c.s., à telle date et telle heure qu'il plaira au Tribunal de fixer, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en une salle ou par un moyen technologique à déterminer, et ce, dans la mesure où celui-ci ne souhaite pas trancher la présente demande sur la vue du dossier.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 11 août 2021

*Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.*

---

**Me Maxime Nasr**  
**Me Jean-Philippe Lincourt**  
**Me Mélissa Bazin**  
mnasr@belleaulapointe.com  
jplincourt@belleaulapointe.com  
mbazin@belleaulapointe.com  
**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**  
(Code d'impliqué : BB8049)  
300, Place d'Youville, bureau B-10  
Montréal (Québec) H2Y 2B6  
Téléphone : (514) 987-6700  
Télécopieur : (514) 987-6886  
Référence : 2002 077

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000753-158

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

C.

**PANASONIC CORPORATION**

-et-

**KOA CORPORATION**

-et-

**KOA SPEER ELECTRONICS, INC.**

-et-

**ROHM Co., LTD.**

-et-

**HOKURIKU ELECTRIC INDUSTRY Co.**

-et-

**HDK AMERICA INC.**

-et-

**KAMAYA ELECTRIC Co., LTD.**

-et-

**KAMAYA, INC.**

-et-

**SUSUMO Co. LTD.**

-et-

**SUSUMO INTERNATIONAL (U.S.A.) INC.**

*Défenderesses*

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- Pièce R-1 :** Copie de la Transaction KAMAYA signée le 21 janvier 2021;
- Pièce R-2 :** Avis détaillé aux membres du Groupe en langues française et anglaise, *en liasse*;
- Pièce R-3 :** Avis court aux membres du Groupe en langues française et anglaise, *en liasse*;
- Pièce R-4 :** Bannière publicitaire destinée à des fins de diffusion sur le web, en langues françaises et anglaises, *en liasse*;

**Pièce R-5 :** Avis publicitaire court destiné à des fins de diffusion dans les journaux, en langues française et anglaise, *en liasse*;

**Pièce R-6 :** Communiqué de presse en langues française et anglaise, *en liasse*;

**Pièce R-7 :** Plan de diffusion des avis.

MONTRÉAL, le 11 août 2021

*Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.*

---

**Me Maxime Nasr**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Mélissa Bazin**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[jplincourt@belleaulapointe.com](mailto:jplincourt@belleaulapointe.com)

[mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002 077

Avocats de la Demanderesse

No. : 500-06-000753-158

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

*Demanderesse*

C.

PANASONIC CORPORATION ET AL.

*Défenderesses*

DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION INTERVENUE AVEC LES DÉFENDERESSES KAMAYA ELECTRIC CO., LTD. ET KAMAYA, INC. ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT, DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES (Art. 575, 576, 579, 580, 585 et 590 C.p.c.) et PIÈCES R-1 À R-7

ORIGINAL



**Belleau Lapointe**

| AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.077

Me Maxime Nasr | [mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

Me Jean-Philippe Lincourt | [jlincourt@belleaulapointe.com](mailto:jlincourt@belleaulapointe.com)

Me Mélissa Bazin | [mbazin@belleaulapointe.com](mailto:mbazin@belleaulapointe.com)